



ANQ-RÈGLEMENT DES DONNÉES

Version : 2.0

Date : 23 novembre 2023

Sommaire

Préambule.....	3
Art. 1 But.....	3
Art. 2 Champ d'application personnel.....	4
Art. 3 Définitions.....	4
Art. 4 Protection et sécurité des données.....	5
Art. 5 Recueil et collecte des données.....	6
Art. 6 Epuration des données.....	6
Art. 7 Transmission des données à l'ANQ.....	6
Art. 8 Evaluation des données.....	6
Art. 9 Publication des données.....	7
Art. 10 Conservation des données.....	8
Art. 11 Utilisation des données hors du concept d'évaluation et de publication de l'ANQ.....	8
Art. 12 Garantie de la qualité.....	9
Art. 13 Modification du règlement.....	9
Art. 14 Entrée en vigueur.....	10

PRÉAMBULE

¹ Se fondant sur l'art. 16 al. 2 des statuts de l'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ) du 29 novembre 2022, le comité directeur de l'association définit les règles nationales de la transparence et du traitement des données dans le cadre de son activité. Il édicte à cet effet le présent règlement des données.

² L'expression « hôpitaux et cliniques » désigne les fournisseurs de prestations résidentielles en médecine somatique aiguë, en psychiatrie et en réadaptation, y compris leur domaine ambulatoire, ainsi que les établissements de soins palliatifs, mais pas les maisons de naissance et les institutions (ou leurs services correspondants) de soins et d'assistance médicale ainsi que de réadaptation pour les patients et patientes de longue durée (établissements médico-sociaux).

³ Le règlement des données prend en compte les dispositions de la législation pertinente, notamment celles relatives à la protection des données de la Confédération et des cantons et à la recherche sur l'être humain, ainsi que les recommandations de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) Relevé, analyse et publication de données relatives à la qualité des traitements médicaux, dans leur version du 19 mai 2009.

ART. 1 BUT

Le règlement des données de l'ANQ définit :

- le traitement (indépendamment des moyens et procédés utilisés) des données recueillies dans le cadre du contrat qualité national et des données mises à disposition de l'ANQ, et en particulier, l'utilisation des données pour établir des analyses et des comparaisons entre hôpitaux/cliniques (ci-après : « comparaisons ») ainsi que l'utilisation ultérieure de données et d'analyses/comparaisons, et notamment :
 - la publication de données et d'analyses/comparaisons par l'ANQ et leur utilisation par des tiers,
 - la mise à disposition de données et d'analyses non publiées ou non destinées à la publication aux hôpitaux/cliniques concerné-e-s et aux directions cantonales de la santé compétentes pour un usage ultérieur,
 - l'utilisation de données et d'analyses/comparaisons à des fins scientifiques,
- les droits et les obligations des personnes physiques et morales impliquées dans le traitement des données,
- les conditions auxquelles les données ou les analyses, comparaisons et résultats scientifiques issus de ces données peuvent être publiés.

ART. 2 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

¹ Le règlement des données vaut pour toutes les personnes physiques et morales qui sont impliquées dans le traitement de données en rapport avec les mesures réalisées par l'ANQ, y compris l'utilisation ultérieure des données et des analyses, comparaisons et résultats scientifiques qui en découlent.

² L'ANQ porte le règlement des données à la connaissance de toutes les personnes physiques et morales relevant du champ d'application du présent règlement des données conformément à l'al. 1 ci-dessus. Elle déclare qu'il fait partie intégrante des contrats qu'elle conclut avec les personnes physiques et morales relevant du champ d'application du présent règlement des données selon l'al. 1 ci-dessus.

ART. 3 DÉFINITIONS

Les expressions suivantes signifient :

- a: Données personnelles : indications relatives à une personne physique déterminée ou pouvant être déterminée ;
- b: Données d'hôpital/de clinique : indications relatives aux caractéristiques administratives et organisationnelles d'un hôpital déterminé ou pouvant être déterminé ou d'une clinique déterminée ou pouvant être déterminée ainsi que données personnelles des collaborateurs et autres personnes physiques travaillant pour un hôpital ou une clinique (ne concerne pas les données des patient-e-s) ;
- c: Données des patient-e-s : Données personnelles se rapportant à une patiente ou un patient d'un hôpital/d'une clinique ;
- d: Données brutes : données recueillies/obtenues avant l'ajustement ;
- e: Données ajustées : données dont la plausibilité et l'exhaustivité ont été vérifiées, qui ont été ajustées en conséquence et qui satisfont aux exigences qualitatives définies dans les directives fixées pour la mesure concernée (p. ex. concept de mesure) ;
- f: Données personnelles pseudonymisées : données personnelles dans lesquelles les caractéristiques d'identification ont été remplacées par un pseudonyme (code). Sans connaissance du lien (la clé) entre le pseudonyme et les caractéristiques d'identification, il n'est pas possible de remonter aux personnes physiques déterminées ou alors seulement au prix d'efforts disproportionnés ;
- g: Données anonymisées : données personnelles au sein desquelles toutes les informations permettant, prises isolément ou en combinaison, de remonter à une personne physique sans effort disproportionné, ont été effacées ou rendues méconnaissables de manière irréversible ;

h: Partenaire de coopération de l'ANQ : partenaire contractuel de l'ANQ qui, pour son compte, effectue une ou plusieurs des tâches suivantes en rapport avec les mesures de l'ANQ : collecte, mise à disposition, ajustement et analyses des données, établissement de comparaisons, préparation des données pour la publication, mise à disposition de données, d'analyses et/ou de comparaisons pour les hôpitaux/cliniques et les directions de la santé. Les hôpitaux et les cliniques ne sont pas considérés comme des partenaires de coopération de l'ANQ, car le traitement des données en rapport avec les mesures de l'ANQ qu'ils opèrent repose directement sur le contrat qualité national et le présent règlement des données.

ART. 4 PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

¹ Toute personne physique ou morale relevant du champ d'application du présent règlement des données selon l'art. 2 al. 1 ci-dessus, sont tenues, sous leur propre responsabilité, de respecter dans son domaine les prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des données qui leur sont applicables.

² L'ANQ veille à ce que la conception des mesures soit conforme à la protection des données, y compris l'analyse des données traitées en relation avec ces mesures, l'établissement des comparaisons basées sur les analyses ainsi que la publication des données, des analyses et des comparaisons. Elle s'assure notamment, par des accords contractuels avec les partenaires de coopération de l'ANQ, que ceux-ci sont soumis aux mêmes exigences en matière de protection et de sécurité des données que l'ANQ elle-même.

³ Toute personne physique ou morale relevant du champ d'application du présent règlement sur les données conformément à l'art. 2 al. 1 ci-dessus est seule responsable des mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour protéger la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données ainsi que pour garantir la traçabilité de leur traitement, et doit à cet effet tenir compte notamment des exigences prévues par les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des données qui leur sont applicables.

⁴ L'ANQ ou les membres de ses organes et ses collaboratrices et collaborateurs sont habilité-e-s à traiter toutes les données en rapport avec les mesures dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'ANQ. L'ANQ veille à disposer d'un règlement approprié régissant l'accès aux données, de sorte que les données ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées et uniquement dans la mesure où elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

ART. 5 RECUEIL ET COLLECTE DES DONNÉES

¹ Les hôpitaux et les cliniques ont la responsabilité de recueillir des données correctes et complètes conformément aux dispositions sur la protection des données ainsi que de les transmettre dans les délais prévus. Ils les recueillent eux-mêmes ou en collaboration avec des partenaires de coopération de l'ANQ, conformément aux directives (p.ex. concept de mesure) définies par l'ANQ pour la mesure en question.

² Les hôpitaux et les cliniques pseudonymisent ou anonymisent les données personnelles conformément aux directives fixées par l'ANQ pour la mesure concernée (p.ex. concept de mesure) avant de les transmettre à l'ANQ ou aux partenaires de coopération de l'ANQ désignés par cette dernière.

³ Dans la mesure où cela est prévu dans le cadre du contrat qualité national, l'ANQ est autorisée, aux conditions qui y sont mentionnées, à collecter directement auprès de tiers, par exemple l'OFS, les données dont elle a besoin en relation avec des mesures.

ART. 6 EPURATION DES DONNÉES

Conformément aux accords contractuels conclus avec eux, les partenaires de coopération de l'ANQ vérifient – le cas échéant avec les cliniques et les hôpitaux – l'exhaustivité et la plausibilité des données collectées ou mises à disposition pour les mesures, et les corrigent conformément aux directives fixées par l'ANQ pour la mesure concernée (p. ex. concept de mesure) ; ils constituent à partir de là les données corrigées.

ART. 7 TRANSMISSION DES DONNÉES À L'ANQ

L'ANQ règle dans les contrats conclus avec les partenaires de coopération de l'ANQ les modalités relatives à la transmission des données corrigées par les partenaires de coopération de l'ANQ à l'ANQ, à d'autres partenaires de coopération de l'ANQ ou à d'autres destinataires désignés par l'ANQ.

ART. 8 EVALUATION DES DONNÉES

¹ L'ANQ confie aux partenaires de l'ANQ l'évaluation des données individuelles de chaque clinique et les comparaisons nationales.

² Le comité directeur de l'ANQ approuve les concepts d'évaluation et de publication associés à la mesure en question, sauf s'il a délégué cette tâche au groupe qualité compétent. Dans le cas des nouvelles mesures, les membres et les observateurs de l'ANQ sont consultés au préalable sur les concepts d'analyse et de publication avant leur approbation définitive. Il en va de même si les concepts d'analyse et de publication font l'objet de révisions substantielles, notamment en raison de changements méthodologiques importants concernant les mesures.

ART. 9 PUBLICATION DES DONNÉES

¹ L'ANQ publie les évaluations comparatives nationales et les résultats des mesures dans les trois langues officielles, en désignant nommément les hôpitaux et les cliniques. La publication se fait conformément aux contenus, aux méthodes et aux présentations prévues dans le concept d'évaluation et de publication correspondant et sous la forme ou dans les médias prévus à cet effet pour les groupes-cibles mentionnés dans le concept.

² Les hôpitaux et cliniques reçoivent les contenus qui les concernent (notamment les analyses et les résultats de mesure) avant la publication, dans un délai leur permettant de les contrôler et de prendre position. Ils ont la possibilité de commenter les contenus les concernant. L'ANQ tient compte de leurs commentaires dans le cadre de la publication.

³ L'ANQ envoie les contenus définitifs aux hôpitaux et aux cliniques, aux cantons, à la Principauté du Liechtenstein, à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), aux associations des assureurs-maladie santésuisse, à la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM) suffisamment tôt avant leur publication. Avant la publication par l'ANQ, ces contenus ne peuvent être utilisés qu'à des fins internes.

⁴ Les hôpitaux et cliniques sont autorisés à publier à tout moment les évaluations de leurs propres données. En revanche, les présentations comparatives entre hôpitaux et cliniques ne sont autorisées que sur la base des contenus publiés par l'ANQ conformément à l'art. 9, al. 1 ci-dessus. Cette règle s'applique également aux partenaires contractuels du contrat qualité national, aux assureurs et aux cantons qui y ont adhéré.

⁵ Les cantons peuvent établir et publier des analyses et des comparaisons concernant les hôpitaux/cliniques qui vont au-delà des contenus du concept d'analyse et de publication respectif, dans la mesure où cela repose sur une base légale correspondante ou est fait avec l'accord des hôpitaux/cliniques concernés.

⁶ L'ANQ peut également mettre à la disposition des hôpitaux/cliniques ainsi que des directions cantonales de la santé des données non destinées à la publication (p. ex. sous forme de dashboards), qui sont produites en relation avec les mesures et qui proviennent de leur propre établissement ou des hôpitaux/cliniques de leur canton respectif, afin de leur permettre de procéder à leurs propres analyses et comparaisons. Sous réserve des dispositions de l'art. 9 al. 4, point 2 et al. 5.

ART. 10 CONSERVATION DES DONNÉES

¹ Les hôpitaux et les cliniques conservent, à l'issue des mesures, leurs données brutes et les codes de pseudonymisation, en vue d'une éventuelle révision, au minimum 12 mois à compter de la publication des analyses/comparaisons issues de la mesure concernée.

² L'ANQ veille à ce que les données traitées par elle et par les partenaires de coopération de l'ANQ pour son compte soient conservées de manière sûre et conforme à la protection des données. La conservation dure aussi longtemps que nécessaire pour garantir le respect des objectifs légaux visés par les mesures nationales de la qualité. L'ANQ peut confier la conservation des données à des partenaires de coopération de l'ANQ dans le respect des conditions de l'art. 4, al. 3.

³ Si un hôpital ou une clinique se retire du contrat qualité national, les données relatives aux mesures réalisées jusqu'à la date de prise d'effet du retrait ainsi que les analyses, comparaisons et publications réalisées sur cette base restent à l'ANQ et peuvent continuer à être utilisées conformément au présent règlement des données ; les données, analyses et comparaisons, notamment, restent accessibles au public dans la mesure où elles ont été publiées. Dans le cas des analyses et comparaisons effectuées après la prise d'effet du retrait, les données ne peuvent être utilisées que dans la mesure où les résultats qui en sont tirés sont publiés sous une forme agrégée qui ne permet pas de remonter à l'hôpital/la clinique concernée.

⁴ En cas de dissolution de l'ANQ, les membres de l'association décident de remettre ou de détruire les données conservées sous la responsabilité de l'ANQ. S'ils décident de remettre les données, ils font en sorte que les dispositions relatives à la protection des données et les secrets d'exploitation des fournisseurs de prestations soient respectés.

ART. 11 UTILISATION DES DONNÉES HORS DU CONCEPT D'ÉVALUATION ET DE PUBLICATION DE L'ANQ

¹ Le comité de l'ANQ réglemente les conditions auxquelles des données totalement anonymisées, ou pseudonymisées dans le cas des hôpitaux/cliniques, qui ne permettent ni de remonter à des personnes physiques ni à un hôpital ou une clinique, sont transmises à des organisations à des fins de recherche. Les conditions relatives à l'évaluation des données, à la publication des résultats de la recherche ainsi qu'à la conservation/suppression des données doivent faire l'objet d'un accord contractuel avec les destinataires concernés.

² L'ANQ est également autorisée, avec l'accord écrit des hôpitaux ou cliniques concerné-e-s, à transmettre à des tiers des données permettant de remonter auxdits hôpitaux ou cliniques. Pour le reste, l'al. 1 ci-dessus s'applique.

³ Les partenaires de coopération de l'ANQ qui font aussi de la recherche sont autorisés à utiliser pour leurs propres évaluations et publications, des données anonymisées à condition de ne publier aucune donnée permettant de remonter à des hôpitaux ou des cliniques. Les conditions d'évaluation et de publication sont définies avec l'ANQ dans un contrat.

ART. 12 GARANTIE DE LA QUALITÉ

¹ Le comité de l'ANQ peut demander des contrôles de la qualité du recueil de données et de l'épuration des données. Il décide de la forme et du contenu des contrôles et des rapports à fournir, et il désigne à cet effet une organisation qualifiée.

² Les hôpitaux et les cliniques ainsi que les partenaires de coopération de l'ANQ impliqués dans le recueil et/ou l'épuration des données donnent à l'organisation désignée accès aux données ainsi qu'aux processus de relevé et de traitement. Cette organisation est tenue au secret et au respect des prescriptions relatives à la protection des données.

ART. 13 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

¹ Le comité de l'ANQ peut procéder à des modifications du règlement à tout moment.

² Les membres de l'association ont la possibilité de prendre position sur toutes les modifications du règlement dans le cadre d'une procédure de consultation.

³ Les modifications entrent en vigueur à la date fixée par le comité. Si une modification en rapport avec une mesure en cours entraîne des contradictions avec des contrats passés avec des partenaires de coopération de l'ANQ ou avec des directives fixées pour la

mesure concernée (p. ex. concept de mesure), la version antérieure du règlement des données reste valable pour le point concerné.

ART. 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement des données a été adopté par le comité de l'ANQ le 23 novembre 2023. Il entre immédiatement en vigueur et remplace toutes les versions précédentes de celui-ci.